

III. Concessions en faveur d'entreprises

Art. 28 - Entrepreneur au bénéfice d'une concession

¹L'entrepreneur au bénéfice d'une concession est celui qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.

²Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal du concessionnaire relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.

IV. Compteurs et relevé de consommation

Art. 29 - Propriété

¹Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent au concessionnaire. Le compteur est remis en location à l'abonné.

²Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession.

³Le concessionnaire décide du type de compteur.

⁴L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier, à la condition qu'il soit approuvé par le concessionnaire.

Art. 30 - Protection du compteur

¹L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

²Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures.

³Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.

Art. 31 - Accès, réparation et défauts du compteur

¹Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

²Il est interdit à toute personne non autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

³Le personnel du concessionnaire a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

⁴Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le concessionnaire accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le concessionnaire peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 32 - Relevé du compteur et consommation

¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

²L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

Art. 33 - Défaillance du compteur et relevé de consommation

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 34 - Vérification du compteur à la demande de l'abonné

¹L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

²Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

V. Installations extérieures

Art. 35 - Définition, propriété et entretien des installations extérieures

¹Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusqu'à et y compris le poste de mesure défini à l'article 40 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 29 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le concessionnaire sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le concessionnaire et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 36 - Installations extérieures

¹Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures.

²Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³L'article 38 alinéa 4 est réservé.

Art. 37 - Utilisation de l'eau

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 38 - Installations extérieures communes

¹Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 15 alinéa 2 est applicable à ces vannes.

²Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du concessionnaire.

³Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.

⁴Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

⁵Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le concessionnaire. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.

Art. 39 - Droits de passage et autorisations

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 40 - Poste de mesure

¹Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

²Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par le concessionnaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) une longue-vis fournie par le concessionnaire;
- e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le concessionnaire.

³Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le concessionnaire. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.

Art. 41 - Installations extérieures sur le domaine public et entretien

Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 35. Toutefois, en dérogation à cet article, le concessionnaire entretient et renouvelle à ses frais les installations extérieures existantes sises :

- a) sur le domaine public ;
- b) sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'art. 38.

VI. Installations intérieures**Art. 42 - Définition, propriété et entretien des installations intérieures**

¹Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³L'entrepreneur doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

VII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures**Art. 43 - Diamètre des conduites**

Le concessionnaire peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 44 - Fouilles sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 45 - Assurances

Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.

Art. 46 - Usage de l'eau en cas d'incendie

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 47 - Eaux étrangères à celle fournie par le concessionnaire

Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 48 - Contrôle des installations

¹Le concessionnaire peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

²Notamment en cas de danger sanitaire, le concessionnaire peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable.

³Le concessionnaire peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.

VIII. Interruptions

Art. 49 - Interruptions pour entretien

¹Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

²Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

³Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

Art. 50 - Devoirs de l'abonné en cas d'interruption

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 51 - Cas de force majeure

Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

IX. Taxes et redevances

Art. 52 - Taxe unique de raccordement

¹En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

²Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

³Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.

⁴La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.

⁵Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2.- par m³ (SIA) et au maximum à CHF 250.- par point de puisage.

⁶Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à CHF 1.- par m³ (SIA).

⁷Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum CHF 1'200.- par l/s.

⁸La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le concessionnaire pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80% basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 53 - Complément de taxe unique de raccordement

¹Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

²Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 52 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

³Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³(SIA).

⁴Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

⁵Le concessionnaire est habilité à percevoir un acompte maximal de 80% du complément de taxe unique lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.